



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2016-1408
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts de France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-1408, déposé complet le 12 octobre 2016 par la Fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection du milieu aquatique, relatif au projet de création de deux frayères à brochets sur les communes d'Ecourt Saint-Quentin et de Palluel ;

Considérant que le projet consiste à défricher une surface de 4,01 hectares dans le marais de Grand Clair situé à Palluel et de 2,93 hectares dans le marais de Becquerel situé à Ecourt Saint-Quentin pour la réalisation de deux frayères à brochet et à créer une passerelle de 14 m sur un bras hydraulique;

Considérant que le projet de défrichement relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares et de la rubrique 7°a), « ouvrages d'art, ponts d'une longueur inférieure à 100 m » ;

Considérant la situation du projet au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « marais d'Arleux, de Paluel, de Saudemont, d'Ecourt Saint-Quentin, de Rumaucourt et d'Oisy-le-Verger » et d'une zone à dominante humide identifiée dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois Picardie et dans le schéma d'aménagement e de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée ;

Considérant que le projet, situé sur des terrains actuellement en friche, est de nature à permettre le maintien de la fonctionnalité des zones humides par ouverture du milieu ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création de deux frayères à brochets sur les communes d'Ecourt Saint-Quentin et de Palluel, déposé par la Fédération du Pas-de-Calais pour la pêche et la protection et du milieu aquatique, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts de France.

Fait à Lille, le **15 NOV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts de France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts de France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

